

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**LOI**

Loi L/005/CTRN du 6 mars 1995, ratifiant et promulguant la convention de subvention signée le 14 décembre 1994 entre la République de Guinée et la Caisse Française de Développement CFD.

DECRETS

Décret D/94/058 du 1er juin 1994, portant rectification du décret D/93/133.

Décret D/94/061 du 30 juin 1994, rectifiant l'article 1er du décret D/94/058 du 1er juin 1994.

Décret D/051 du 7 mars 1995, portant nomination de conseillers au Ministère de la Santé.

Décret D/052 du 7 mars 1995, portant nomination des inspecteurs régionaux de la Santé.

Décret D/053 du 7 mars 1995, portant nomination de Directeurs Nationaux au Ministère de la Santé.

Décret D/054 du 7 mars 1995, portant nomination de Directeurs Nationaux Adjoints.

Décret D/055 du 7 mars 1995, portant nomination de Directeur de l'Hôpital Donka.

Décret D/056 du 7 mars 1995, nommant des hauts fonctionnaires au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décret D/057 du 7 mars 1995, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **453**

Décret D/058 du 7 mars 1995, portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation. **454**

Décret D/059 du 7 mars 1995, portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation. **452 454**

Décret D/061 du 7 mars 1995, portant nomination des cadres du Ministère des Finances. **454**

Décret D/95/062 du 7 mars 1995, portant réglementation des catégories de permis de conduire, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité. **452 454**

ARRETES**Ministère de l'Enseignement Pré Universitaire et de la Formation Professionnelle.**

453 Arrêté conjoint A/95/0729/SGG/MEPUFP/MF/MRAFP du 17 février 1995, portant cadre organique de la division des affaires administratives et financières (D.A.AF) du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle. **456**

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

453 Arrêté A/95/1111/MIS/CAB/DNAP du 9 mars 1995, portant agrément du Comité National de Soutien à Garafiri C.N.S.G. **458**

453 Arrêté A/95/1112/MIS/CAB/DNAP du 9 mars 1995, portant agrément de Jeunesse, Développement et Paix J.D.P **458**

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi L/005/CTRN du 6 mars 1995, ratifiant et promulguant la convention de subvention signée le 14 décembre 1994 entre la République de Guinée et la Caisse Française de Développement CFD.

Le Conseil Transitoire de Redressement National;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 94 et 95;

Après en avoir délibéré, adopte.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifiée et promulguée la Convention de Subvention signée le 14 décembre 1994 entre la République de Guinée et la Caisse Française de Développement (CFD) mettant à la disposition de la Guinée une subvention d'un montant de trente millions (30.000.000) de francs Français pour le financement de la troisième Phase du Projet Crédit Rural.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 mars 1995
GENERAL LANSANA CONTE

DECRETS

Décret D/94/058 du 1er juin 1994, portant rectification du décret D/93/133.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre Institutionnel et juridique des Entreprises Publiques telle que modifiée par l'Ordonnance O/92/022/PRG/SGG du 26 mai 1992;

Vu le décret D/92/133/PRG/SGG du 26 mai fixant les conditions d'application de l'Ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991, portant cadre Institutionnel des Entreprises Publiques;

Vu le décret D/92/036/PRG/SGG du 6 février 1992, nommant les membres du Gouvernement.

Décrète:

Article 1er: Le décret D/93/133/PRG/SGG du 6 juillet 1993 portant cession de l'Entreprise SEMAPE est rectifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

Article 1er: L'Entreprise Nationale SEMAPE liquidée est cédée aux anciens travailleurs regroupés en société Anonyme de droit Guinéen, dénommée SOGUIMAPE S.A représentée par Monsieur Ibrahima Touré, Inspecteur des services financiers et comptables, agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société.

Article 2: Les modalités juridiques de cette cession feront l'objet d'un contrat de vente entre l'Etat cédant et la Société cessionnaire.

Article 3: Les Ministres du Plan et des Finances et du Commerce des Transports et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Lire:

Article 1er: L'Entreprise National S E M A P E liquidée est cédée aux anciens travailleurs regroupés en Société Anonyme de droit Guinéen, dénommée SOGUIMAPE S.A représentée par Monsieur Ibrahima

Touré, Inspecteur des Services Financiers et Comptables, agissant en qualité de Président-Directeur Général de la Société, à l'exception du terrain sis à Conakry I, objet du titre foncier n° 467 et sur lequel est bâti un magasin.

Article 2: Les modalités juridiques de cession feront l'objet d'un contrat entre l'Etat cédant et le cessionnaire.

Article 3: Les Ministres du Plan et des Finances, du Commerce, des Transports et du Tourisme et le Secrétaire Général de la Présidence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er juin 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/061 du 30 juin 1994, rectifiant l'article 1er du décret D/94/058 du 1er juin 1994.

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1er: L'article 1er du décret D/94/058 du 1er juin 1994 est rectifié ainsi qu'il suit.

Au lieu de:

Article 1er: L'Entreprise Nationale SEMAPE liquidée est cédée aux anciens travailleurs regroupés en société Anonyme de droit Guinéen, dénommée SOGUIMAPE S.A représentée par Monsieur Ibrahima Sory Touré, Inspecteur des Services Financiers et Comptables, agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société, à l'exception du terrain sis à Conakry I, objet du titre foncier n° 477 et sur lequel est bâti un magasin.

Lire:

Article 1er: L'Entreprise National S E M A P E liquidée est cédée aux anciens travailleurs regroupés en Société Anonyme de droit Guinéen, dénommé SOGUIMAPE S.A représentée par Monsieur Ibrahima Sory Touré, Inspecteur des Services Financiers et Comptables, agissant en qualité de Président-Directeur Général de la Société, à l'exception du terrain sis à Conakry I, objet du titre foncier n° 467 et sur lequel est bâti un magasin.

Le reste sans changement.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 juin 1994
LANSANA CONTE

Décret D/051 du 7 mars 1995, portant nomination de conseillers au Ministère de la Santé.

Le Président de la République;

Article 1er: Les Hauts cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

Article 2: Mr. Abdoulaye Bademba Barry précédemment Conseiller Juridique, confirmé

Article 3: Dr Yéro Bhoie Camara précédemment Directeur du bureau d'Etudes est nommé Conseiller chargé de la Politique Sanitaire.

Article 4: Dr. Cyrille Loua précédemment conseiller chargé de la Politique Sanitaire est nommé Conseiller Chargé de la coopération.

Article 5: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 mars 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/052 du 7 mars 1995, portant nomination des inspecteurs régionaux de la Santé.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Les Hauts cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions d'Inspecteurs Régionaux de la Santé aux postes ci-après:

Article 2: Région Administrative de Boké: Dr. Sarah Tambalou précédemment Coordinateur Régional Programme P.F/AGBEF N°Zérékoré.

Région Administrative de Faranah: Dr. Momo Camara précédemment Directeur Préfectoral de la Santé de Macenta.

Région Administrative de Kankan: Dr. Ousmane Sow, confirmé.

Région Administrative de Kindia: Dr. Alpha Oumar Barry précédemment Directeur Préfectoral de la Santé de Dalaba.

Région Administrative de Labé: Dr. Kalifa Bangoura, confirmé.

Région Administrative de Mamou: Dr. Sakoba Kéita précédemment coordinateur Régional du Programme Lèpre à Kankan.

Région Administrative de N°Zérékoré: Dr. Mohamed Lamine Dramé, confirmé.

Ville de Conakry: Dr. Namory Kéita, confirmé

Article 3: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 mars 1995

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/053 du 7 mars 1995, portant nomination de Directeurs Nationaux au Ministère de la Santé.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Les Hauts cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

Article 2: Dr. Kékoura Kourouma précédemment Directeur du Laboratoire National est nommé Directeur National de la Pharmacie et des Laboratoires.

Article 3: Dr. Sékou Condé précédemment Directeur de l'Hôpital de Mamou est nommé Directeur National des Etablissements de Soins.

Article 4: Dr. Mohamed Lamine Touré précédemment Directeur des Soins est nommé Directeur National de la Santé Publique.

Article 5: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 mars 1995

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/054 du 7 mars 1995, portant nomination de Directeurs Nationaux Adjoints.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Monsieur Sékou Camara, mle 122836 R, professeur de grade IV échelon 2, indice 1550, précédemment Directeur National Adjoint de la Direction Nationale des Affaires Politiques et Culturelles au Ministère à la Présidence chargé des Affaires Etrangères, est confirmé à son poste avec rang de Ministre Plénipotentiaire.

Article 2: Monsieur Ali Diané, mle 189771 E, ingénieur de grade III, échelon 10, indice 1450, précédemment Chef de la Section Accréditation au Ministère à la Présidence chargé des Affaires Etrangères, est nommé Directeur National Adjoint avec rang de Ministre Plénipotentiaire de la Direction Nationale du Service du Protocole

dudit Département.

Article 3: Monsieur Fall François Lonseny, mle 197250 V, juriste de grade I, échelon 3, indice 1120, précédemment Chef de Division Conseiller au ministère à la Présidence chargé des Affaires Etrangères, est nommé Directeur National Adjoint avec un rang de Ministre Plénipotentiaire de la Direction Nationale des Affaires Juridiques et Consulaires dudit Département.

Article 4: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 mars 1995

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/055 du 7 mars 1995, portant nomination de Directeur de l'Hôpital Donka.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Prof. Mamadou Djouldé Baldé précédemment Médecin Chef Maternité de Donka est nommé Directeur du Centre Hospitalo-Universitaire de Donka.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 mars 1995

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/056 du 7 mars 1995, nommant des hauts fonctionnaires au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes:

Inspecteur Général:

Monsieur Cé Minako Gamys, précédemment Conseiller chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Conseiller Technique

Monsieur Goureissy Thiam, précédemment Inspecteur Général de l'Aménagement du Territoire.

Conseiller Juridique:

Monsieur Mamy Camara, précédemment chargé du personnel à la SAMCO.

Conseiller chargé de Mission:

Monsieur Sory Kouyaté, précédemment Conseiller Technique du même Département.

Article 2: Le présent décret signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 mars 1995

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/057 du 7 mars 1995, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'habitat.

Décète:

Article 1er: Il est accordé à Monsieur Aboubacar Bruno Bangoura, administrateur civil en service à la Direction Nationale des Douanes, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 4 du lot 15 du plan cadastral de Nongo I, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 3.757.72 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier

et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°/ Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2°/ Le nettoyage et la clôture dudit terrain (6) mois après la signature du présent décret.

3°/ L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixée à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 mars 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/058 du 7 mars 1995, portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'habitat.

Décète:

Article 1er: Est et demeure annulée le décret D/92/285/PRG/SGG du 16 novembre 1992, accordant à Monsieur le Colonel Sory Doumbouya, en service au Ministère de la défense national, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 5 du lot 19 du plan cadastral de Sogbè, Préfecture de Kouroussa d'une contenance de 1 634 mètres carrés.

Article 2: Le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, Franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3: Le présent décret signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 mars 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/059 du 7 mars 1995, portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'habitat.

Décète:

Article 1er: Est et demeure rapporté pour cause d'aménagement, l'arrêté n° 009/MDO/DO du 17 janvier 1966, accordant à Madame André Sassone l'autorisation d'occuper une parcelle sise dans le Domaine Publique Maritime de Nongo, Conakry, d'une contenance de 2 202 mètres carrés.

Article 2: Le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, Franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3: Le présent décret signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 mars 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/061 du 7 mars 1995, portant nomination des cadres du Ministère des Finances.

Décète:

Article 1er: Madame Thiam Mado du corps des administrateurs civils, hiérarchie A, mle 159 941 précédemment Chef de la Section Perception à la Recette Centrale, est nommée Directrice Nationale Adjointe du Trésor en remplacement de Monsieur Camara Chéick Amadou administrateur civil muté.

Article 2: Monsieur Barry Yacine du corps des administrateurs-civils hiérarchie A, précédemment Conseiller Technique à la Présidence, membre du Bureau du Suivi, d'Evaluation et du Contrôle, est nommé Directeur National Adjoint du Budget en remplacement de Monsieur Conté Mamadou Administrateur-Civil muté.

Article 3: Madame Syradin Olga inspecteur des douanes, précédemment Directrice Nationale Adjointe des Douanes, est confirmée dans ses fonctions.

Article 4: Monsieur Sylla Mamadouba précédemment Chef de la Section du Contentieux à la Direction Nationale des Impôts, est nommé Directeur National Adjoint des Impôts.

Article 5: Monsieur Condé Mory Fodé du corps des administrateurs Civil hiérarchie A, mle 189 636 P, est nommé Directeur national Adjoint des Marchés Publics et du Portefeuille, en remplacement de Monsieur Bah Amadou Lamarana.

Article 6: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 mars 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/ 062 du 7 mars 1995, portant réglementation des catégories de permis de conduire, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale

Vu l'ordonnance n° 051/PRG/SGG du 26 juillet 1990 portant sanctions pénales aux infractions du Code de la Route;

Vu l'ordonnance n° 52/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990, portant compétence en matière de constatation et de sanction aux infractions au Code de la Route;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du gouvernement.

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994 portant composition partielle du gouvernement, complète par le décret n° 94/079/PRG/SGG du 26 août 1994.

Décète:

TITRE I: DEFINITIONS

Article 1er: Pour l'application et l'interprétation du présent décret, les termes ci-dessous mentionnés sont définis ainsi qu'il suit:

1. Véhicule de transport en commun, tout véhicule affecté à un service commercial de transport de voyageurs, qu'il soit régulier, occasionnel ou de location;

2. Cycle: tout engin qui a deux roues au moins et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes à l'aide des pédales ou de manivelles;

3. Cyclomoteur, tout engin qui a deux ou trois roues:

- pourvu d'un moteur thermique de propulsion de cylindrée intérieure à 40 cm³;
- dont la vitesse maximum n'excède pas par construction 50 Km à l'heure,
- qui conserve les caractéristiques des cycles quant à sa structure et à ses possibilités d'emploi, notamment celle de pouvoir être mu par des pédales.

Lorsque l'une des trois conditions ci-dessus n'est pas respectée un tel véhicule est assimilé à une motocyclette.

4. Motocyclette: tout véhicule à deux roues avec ou sans side-car, équipé d'un moteur thermique de propulsion dont la cylindrée est supérieure ou égale à 50 cm³;

5. Conducteur: toute personne qui assure la direction de véhicule y compris les cycles, guide des animaux de trait, de charge de selle, des troupeaux sur route, ou qui en a la maîtrise effective;

6. Tricycle ou quadricycle à moteur: tout véhicule à trois ou quatre roues dont le poids à vide n'excède pas 400 kg et pourvu d'un moteur thermique de propulsion dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³;

7. Les termes Remorque, véhicule automobile ou automobile, véhicule articulé, ensemble de véhicules couplés ou articulés, poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé et poids à vide d'un véhicule" sont définis dans le décret n° 91/006/PRG/SGG du 8 janvier 1995, portant réglementation des visites techniques obligatoires des véhicules routiers.

TITRE II - DES CATEGORIES DE PERMIS DE CONDUIRE

Article 2: Le permis de conduire des véhicules automobiles est le document administratif qui autorise son titulaire à conduire sur la voie publique, un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules.

Il définit la ou les catégories pour lesquelles il est valable:

Catégorie A1: Motocyclettes et autres véhicules pourvus d'un moteur thermique dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³.

Catégorie A: Motocyclettes avec ou sans side-car, tricycles ou quadricycles à moteur dont la cylindrée est supérieure à 125 cm³.

Catégorie B: Véhicule automobile ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) qui n'excède pas 3500 kg, affecté au transport de personnes et comportant outre le siège conducteur, huit places assises au maximum, ou affecté au transport de marchandises.

Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque n'entraînant pas le classement dans la catégorie E.

Catégorie C: Véhicule automobiles affectés au transport de marchandises ou de matériel:

- dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3500 kg et n'excède pas 19.000 kg pour les véhicules isolés.

Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kg.

- ou ensemble de véhicules ou véhicules articulés d'un PTAC supérieur à 3500 kg et n'excédant pas 12 500 kg de poids total roulant autorisé (PTAC).

Catégories C1: Véhicules automobiles affectés au transport de marchandises ou de matériel: dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 19 000 kg lorsqu'il s'agit d'un véhicule isolé ou dont le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 12 500 kg lorsqu'il s'agit du véhicule tracteur d'un ensemble de véhicules ou d'un véhicule articulé.

Catégorie D: Véhicules automobiles affectés au transport de personnes:

- dont le PTAC est supérieur à 3.500 kg;
- ou transportant plus de huit personnes non compris le conducteur;
- ou comportant outre le siège du conducteur, plus de huit places assises.

Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC n'excède pas 750 kg.

Catégorie E: véhicules relevant des catégories B ou F(B) attelés d'une remorque dont le PTAC excède 750 kg.

- lorsque le poids autorisé en charge de la remorque est supérieur au poids à vide du véhicule tracteur;

- ou que le total des poids totaux autorisés en charge de l'ensemble (véhicule tracteur+ remorque) est supérieur à 3.500 kg;

- véhicules de la catégorie D attelés d'une remorque dont le PTAC excède 750 kg.

Catégorie F: Véhicules relevant des catégories A1, A ou B conduits par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité.

Aux véhicules de la catégorie F (B) peut être attelée une remorque n'entraînant pas le classement dans la catégorie E.

III. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT, DE DELIVRANCE ET DE VALIDITE

1 De la Demande de Permis de Conduire

Article 3: Toute personne désirant obtenir le permis de conduire prévu à l'article précédent doit en faire la demande au Chef du Centre d'Administration Automobile de la Région de sa résidence ou au Chef du Centre d'Administration de la Région dans laquelle vont être subie les épreuves des examens autre que celle de sa résidence.

Article 4: Le dossier de candidature comprend:

- une demande établie sur imprimé spécial signé du candidat ainsi que les autorités compétentes en ce qui concerne l'identité, la résidence et la visite médicale;

- quatre exemplaires de sa photographie, de face ou de trois quarts, à l'état d'épreuves non collés et mesurant 4 cm de côté;

- un reçu fiscal délivré par le Trésor Public.

Article 5: Un candidat ayant déposé une demande dans un Centre, ne peut subir les épreuves dans un autre centre pour une même catégorie de permis de conduire qu'en cas de changement de résidence notifiée au Chef du Centre auquel il a remis sa première demande.

Article 6: L'âge minimum requis aux divers permis est fixé comme suit:

- Seize ans pour les catégories A1 et A;
- Dix huit ans pour les catégories B,C, E et F;
- Vingt et un ans pour les catégories C1 et D.
- Les candidats au permis de conduire de la catégorie B valable pour la conduite des voitures de places doivent être âgés au minimum de vingt un ans.

2. - Des Examens Médicaux

Article 7: Les conducteurs visés aux paragraphes suivants sont soumis à un examen médical. Cet examen est passé devant un médecin agréé désigné par arrêté conjoint du Ministre de la Santé et du Ministre des Transports, destiné à constater les affections incompatibles avec la délivrance ou le maintien du permis de conduire des véhicules automobiles.

Article 8: L'examen médical est subi avant la délivrance initiale du titre, puis avec la périodicité suivante:

- tous les trois ans pour les conducteurs de moins de soixante ans;
- tous les deux ans pour les conducteurs dont l'âge est compris entre soixante et soixante quinze ans;
- tous les ans pour les conducteurs ayant dépassé l'âge de soixante seize ans.

Article 9: Sont soumis à un examen médical périodique:

- les conducteurs du permis de conduire les véhicules des catégories C1,D et F telles qu'elles sont définies à l'article 2 ci-dessus;

- les conducteurs titulaires d'un permis de conduire d'une durée limitée en raison d'une déficience physique;

- les conducteurs de voiture de places (taxis) et de véhicules affectés à des opérations de ramassage scolaire.

Article 10: Sont soumis à un examen médical occasionnel les conducteurs des véhicules des catégories A1,A,B,C et E qui:

- sont atteints de perte totale de la vision d'un oeil;
- sont titulaires d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire;
- ont fait l'objet d'une mesure restrictive ou suspensive du droit de conduire d'une durée supérieure à un mois pour l'une des infractions prévues au Titre III de l'Ordonnance n° 051/PRG/SGG/90 portant sanctions pénales des infractions du Code de la Route.

3. - Des Examens Techniques:

Article 11: Les candidats au permis de conduire subissent devant les

experts (examineurs) désignés par le Ministre des Transports et conformément aux dispositions du Code de la Route, un examen technique comprenant:

- une épreuve théorique générale d'admissibilité portant sur la connaissance des règlements concernant la circulation et la conduite du véhicule, ainsi que sur le comportement du conducteur;
- une épreuve pratique d'admission permettant d'apprécier leur aptitude à conduire les véhicules de la catégorie pour laquelle le permis est sollicité.

4. - De la Délivrance Des Permis de Conduire:

Article 12: Suivant avis des experts (examineurs), le Chef du Centre d'Administration délivre le certificat de capacité tenant lieu de permis de conduire provisoire. Le permis définitif est quant à lui, délivré par l'autorité chargée des Transports Terrestres sur lequel sont indiquées l'adresse du domicile réel du candidat, la ou les catégories de véhicules pour la conduite desquels il est valable.

Article 13: Les permis de conduire des catégories précisées à l'article 9 ci-dessus sont accordés pour une période dont la durée varie en fonction de l'âge des conducteurs. A l'expiration de cette période, leur validité peut être prorogée au vu d'un certificat médical délivré par un médecin agréé.

TITRE IV: CONDITIONS DE CONVERSION DES PERMIS MILITAIRES EN PERMIS CIVILS

Article 14: Les permis délivrés par l'autorité militaire aux conducteurs de véhicules automobiles des armées permettent d'obtenir, dès leur validation et sans nouvel examen, des permis de conduire les véhicules des catégories correspondantes.

Cette conversion est automatique et le montant de la taxe afférente à la délivrance est à la charge du titulaire.

Article 15: Le titulaire dépose sa demande de conversion auprès de l'autorité des Transports Terrestres qui saisit l'autorité militaire pour son authentification.

TITRE V-CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET D'ECHANGE DE PERMIS DE CONDUIRE DELIVRES A L'ETRANGER

Article 16: Les conditions communes à la reconnaissance et à l'échange des permis de conduire délivrés l'étranger sont les suivantes:

- le titre étranger doit avoir été délivré au nom de l'Etat dans le ressort duquel le conducteur avait alors son domicile;
- il doit être conforme aux modèles annexés aux conventions internationales en vigueur;
- enfin il doit être rédigé ou accompagné d'une traduction en langue française.

Article 17: Outre les conditions prévues à l'article 16, la reconnaissance en Guinée des titres nationaux ou internationaux délivrés à l'étranger est subordonnée aux conditions suivantes:

- le titre doit être validé au regard de la réglementation du pays de délivrance;
- la durée de reconnaissance est limitée à trois mois pour les permis nationaux. Le délai court à compter de la date de la dernière entrée du titulaire sur le territoire national;
- le permis international est reconnu pendant trois ans après sa date de délivrance.

Article 18: Outre les conditions prévues à l'article 16, l'échange des titres délivrés à l'étranger est subordonné aux conditions ci-après:

avoir le domicile en Guinée depuis trois mois au jour de la demande d'échange certifiée par un enregistrement au niveau de l'autorité chargée des Transports routiers;

- avoir satisfait à un examen médical;
- s'acquitter des droits afférents à la délivrance du titre;
- avoir le certificat de conformité du titre étranger.

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 19: Sont soumis à un renouvellement avec changement de format tous les titres portant permis de conduire délivrés en République de Guinée.

Article 20: Un nouveau format de permis de conduire à trois volets conforme aux modèles annexés aux conventions internationales rentre en vigueur.

Article 21: Le renouvellement et l'établissement des nouveaux permis donnent lieu au paiement des droits et taxes au profit du Trésor public.

Article 22: Ces droits et taxes sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances publiques.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 23: Un arrêté du Ministre des Transports déterminera les modalités d'application du présent décret.

Article 24: Le Ministre des Transports et le Ministre de la Santé fixeront par arrêté la liste des affections physiques incompatibles avec la délivrance ou le maintien du permis de conduire et la désignation des médecins agréés à constater ces affections.

Article 25: Les Ministres chargés des Transports, des Finances, de la Santé et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 26: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 mars 1995
GENERAL LANSANA CONTE

ARRETES

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE UNIVERSITAIRE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

Arrêté conjoint A/95/0729/SGG/MEPUFP/MF/MRAFP du 17 février 1995, portant cadre organique de la division des affaires administratives et financières (D.A.AF) du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle.

Le Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle,
Le Ministre des Finances,
Le Ministre de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique.

Vu la loi fondamentale

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret n° 073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée;

Vu le décret 078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement;

Vu le décret n° 94/125/PRG/SGG du 3 novembre 1994 portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle.

Arrêtent:

Article 1er: Le cadre organique de la Division des Affaires Administratives et Financières (D.A.AF.) du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle est fixé comme suit:

CADRE ORGANIQUE DE LA DIVISION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES (DAAF)

Date d'élaboration: février 1995.

STRUCTURES ET POSTES	TOTAL AGENTS	NIVEAUX STATUTAIRES PROPOSES	EFFECTIFS PREVUS		
			1995	1996	1997
1. Chef de la Division	1	I.S.F.C./Adm (A)	1	1	1
2. Secrétaires	6	2 Sténo dactylo. (B)	2	2	2
		4. Secrétaire dactylo. (C)	4	4	4
3. Informaticien	2	Analyse programmeur	2	2	2
4. Planton	1	Agent contractuel cl1	1	1	1
5. Mécanographe	1	Agent contractuel cl2	1	1	1
	<u>11</u>		<u>11</u>	<u>11</u>	<u>11</u>
SECTION PERSONNEL	1	Gestion. du personnel (A)	1	1	1
6. Chef de section	5	Assist. Gest. (B)	5	5	5
7. Chargé du personnel	<u>6</u>		<u>6</u>	<u>6</u>	<u>6</u>
SECTION FINANCES ET COMPT.					
12. Chef de section	1	I.S.F.C. (A)	1	1	1
13. Comptable Billeteur	1	C.S.F.C. (B)	1	1	1
15. Chargés d'Audit Financier	5	2. I.S.F.C. (A)	2	2	2
		3. C.S.F.C. (B)	3	3	3
16. Chargés de Gestion de Fonds de contrepartie	2	1 I.S.F.C. (A)	1	1	1
17. chargés d'Exécution Budgétaire	2	1 C.S.F.C. (B)	1	1	1
	<u>2</u>	C.S.F.C. (B)	<u>2</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
	<u>11</u>		<u>11</u>	<u>11</u>	<u>11</u>
SECTION GESTION DU MATERIEL ET DE L'EQUIPEMENT					
18. Chef de section	1	I.S.F.C. (A)	1	1	1
19. Chargés de Comptabilité Matière et des Marchés	2		1	1	1
	3	1. I.S.F.C. (A)	1	1	1
	1	1. CS.F.C. (B)	3	3	3
20. Magasiniers	3	S.S.F.C. (C)	1	1	1
21. Chargé d'entretien	2	Agent technique	2	2	2
22. Gardien	<u>9</u>	Contractuel	<u>9</u>	<u>9</u>	<u>9</u>
TOTAL GENERAL	<u>37</u>		<u>37</u>	<u>37</u>	<u>37</u>

Article 2: Le Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle, le Ministre des Finances et le Ministre de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 février 1995.

Le Ministre de l'Enseignement Pré Universitaire
et de la Formation Professionnelle

Mme DIALLO HADJA AICHA BAH

Le Ministre de la Réforme Administrative
et de la Fonction Publique.

GERMAIN DOUALAMOU

Le Ministre des Finances

EL HADJ CAMARA

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE**Arrêté A/95/1111/MIS/CAB/DNAP du 9 mars 1995, portant agrément du Comité National de Soutien à Garafiri C.N.S.G.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité;

Arrête:

Article 1er: Est agréé le Comité National de Soutien à Garafiri en abrégé C.N.S.G. en qualité d' Association à caractère apolitique et à but non lucratif.

Son siège est fixé à Conakry.

Article 2: Le Comité national de Soutien à Garafiri a pour objectifs:

- Rassembler, coordonner et impulser toutes actions individuelles et associatives orientées vers la réalisation du Projet Garafiri.;
- Sensibiliser l'opinion nationale et internationale sur l'intérêt que représente le Projet Garafiri pour la Guinée et les guinéens;
- Promouvoir la diffusion de toutes informations sur le projet Garafiri;
- Encourager, coordonner et organiser au plan national les efforts de toute nature déployés au titre de soutien à réalisation du Projet Garafiri;
- Favoriser la communication et l'échange d'information entre les bonnes volontés et organisations mobilisées pour le soutien au Projet Garafiri;

Mobiliser une contribution de toutes les composantes de la Nation.

Article 3: Sous peine de dissolution, le Comité National de Soutien à Garafiri doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, ainsi qu'aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 mars 1995
Alsény René Gomez

Arrêté A/95/1112/MIS/CAB/DNAP du 9 mars 1995, portant agrément de Jeunesse, Développement et Paix J.D.P

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité;

Arrête:

Article 1er: Est agréée en qualité d' Association apolitique et à but non lucratif, Jeunesse, Développement et Paix (J.D.P).
Le siège social est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République de Guinée.

Article 2: Jeunesse, Développement et Paix se fixe pour objectifs:

- d'instaurer l'entraide mutuelle;
- de développer l'art et les sports;
- de mettre en place des infrastructures sportives;
- de créer des établissements ou centres de loisirs;
- de faire des assainissements;
- de promouvoir l'alphabétisation et la formation;
- de réaliser des infrastructures sociales (écoles, dispensaires, maternité).

Article 3: Sous peine de dissolution, Jeunesse, Développement et Paix doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 mars 1995
Asény Rene Gomez